

ADDENDA No. 02

No de la DP: SEN-028 23/24

Titre: Systèmes de repérage par GPS

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la soumission et des documents relatifs au contrat. Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.

**Veillez noter la modification suivante au document de demande de propositions, partie 5 –
Clauses du contrat subséquent, article 6 – Résiliation du contrat.**

6. Résiliation du contrat

- I. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement le présent contrat si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable de fournir les services requis en vertu du présent contrat. Un tel avis de résiliation doit être donné par écrit.
- II. Le Sénat peut, sur signification d'un avis écrit, résilier immédiatement le contrat s'il est établi que les services fournis par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants. Un tel avis de résiliation doit être donné par écrit.
- ~~III. Le Sénat peut, sur signification d'un préavis écrit de dix (10) jours, résilier le contrat s'il est établi que les travaux, les services ou les biens fournis par le soumissionnaire, en tout ou en partie, ne sont plus requis.~~
- IV. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat sur préavis écrit de dix (10) jours.

Shirley Chartrand
Conseillère principale de l'approvisionnement
Le Sénat du Canada
Proc-app@sen.parl.gc.ca